

COM(2022) 307 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine

E 16862



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2022) **XXX** draft

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et
l'Ukraine**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le transport de marchandises en provenance d'Ukraine est devenu très difficile. D'importants itinéraires de transport pour l'acheminement de marchandises via la Mer noire sont bloqués ou ont été détruits par les forces militaires russes, tandis que l'espace aérien de l'Ukraine est fermé au transport civil. Quant au réseau ferroviaire, actuellement utilisé en priorité pour le transport de passagers et de réfugiés, il demeure particulièrement vulnérable aux bombardements russes.

Le transport routier de marchandises entre l'Union européenne et l'Ukraine est actuellement régi par deux grands ensembles de mécanismes, à savoir les accords bilatéraux de transport entre les États membres et l'Ukraine et les autorisations accordées dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) au sein du Forum international des transports. Ces deux mécanismes imposent des contingents aux transporteurs des deux parties en ce qui concerne le transit et les échanges bilatéraux.

Le transport routier est considéré comme l'un des principaux moyens permettant à l'Ukraine d'exporter ses produits, y compris les céréales. Il soutiendrait l'économie ukrainienne, mais serait également crucial pour d'autres économies, étant donné que l'exportation de produits ukrainiens tels que les céréales, les combustibles, les denrées alimentaires et d'autres biens devient de plus en plus nécessaire compte tenu des préoccupations croissantes en matière de sécurité alimentaire dans le monde. Dans le même temps, le nombre d'opérations de transport routier effectuées par rapport au nombre en temps normal s'accroîtrait de telle manière qu'il dépasserait très probablement les contingents fixés dans les accords bilatéraux des États membres et de l'Ukraine et accordés par l'intermédiaire de la CEMT au sein du Forum international des transports.

Cet accord sur le transport routier entre l'Union européenne et l'Ukraine remplacerait donc les accords bilatéraux de transport existants entre les États membres et l'Ukraine et faciliterait le recours à d'autres itinéraires routiers pour les transporteurs, étant donné que les opérations bilatérales et le transit seraient libéralisées entre les deux parties.

En outre, depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, de nombreux conducteurs ukrainiens ne peuvent plus suivre les procédures administratives relatives aux documents des conducteurs, telles que les demandes de permis de conduire internationaux ou la délivrance de nouveaux documents en cas de perte ou de vol de documents. Cet accord permettra aux deux parties de résoudre ces problèmes dans des circonstances exceptionnelles. Il importe, dès lors de prévoir des mesures qui exemptent les conducteurs de l'obligation de présenter un permis de conduire international, reconnaissent les décisions prises par l'Ukraine de prolonger la validité administrative des documents du conducteur et facilitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes des deux parties dans le but de lutter contre la fraude et la falsification des documents du conducteur.

Par conséquent, il convient de signer un accord libéralisant le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne les opérations bilatérales et le transit et contenant des clauses spécifiques relatives aux permis de conduire. Cet accord devrait être limité dans le temps, mais prévoir une possibilité de reconduction.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord était également prévu dans le plan d'action sur les corridors de solidarité UE-Ukraine¹, qui vise à faciliter les exportations agricoles de l'Ukraine et les échanges bilatéraux avec l'UE. Ce plan d'action montre la volonté de l'Union européenne de soutenir l'économie et la reprise économique de l'Ukraine et de contribuer à la stabilisation des marchés alimentaires mondiaux et à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cet accord est cohérent avec la politique actuelle de l'UE en matière de relations extérieures avec l'Ukraine. Le gouvernement ukrainien a sollicité d'urgence un tel accord.

L'accord sur le transport de marchandises par route avec l'Ukraine serait également conforme à l'accord d'association signé le 27 juin 2014 entre l'Union européenne et l'Ukraine², étant donné que ce dernier prévoit à son article 136 la conclusion d'éventuels accords spécifiques futurs relatifs au transport par route en vue du développement coordonné et de la libéralisation progressive des transports entre les parties.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

L'accord est l'instrument le plus efficace pour renforcer les relations entre l'UE et l'Ukraine en matière de transport routier, puisqu'il supprime les restrictions existantes imposées par les systèmes de contingents et d'autorisations.

Par rapport à la situation actuelle, l'accord n'imposera de charges administratives ou financières supplémentaires ni aux autorités des États membres ni aux entreprises. Au contraire, il devrait réduire les charges administratives tant pour les entreprises que pour les États membres. En particulier, elle supprimera la nécessité de délivrer des autorisations de transport pour les transporteurs de l'UE pour les catégories indiquées de droits de transport (droits de transit et droits bilatéraux), ce qui réduira la charge pour le secteur des transports de l'UE ainsi que pour les autorités des États membres en ce qui concerne les formalités administratives liées à la délivrance et à l'impression de ces permis.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

¹ COM(2022) 217 final

² Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

3. RESULTS OF EX-POST EVALUATIONS, STAKEHOLDER CONSULTATIONS AND IMPACT ASSESSMENTS

- **Ex-post evaluations/fitness checks of existing legislation**

Not applicable.

- **Stakeholder consultations**

Not applicable.

- **Collection and use of expertise**

Not applicable.

- **Impact assessment**

Not applicable.

- **Regulatory fitness and simplification**

Not applicable.

- **Fundamental rights**

Not applicable.

4. BUDGETARY IMPLICATIONS

The proposal has no implication for the budget of the Union.

5. OTHER ELEMENTS

- **Implementation plans and monitoring, evaluation and reporting arrangements**

Cet accord prévoit, dans ses articles 6 et 7, un mécanisme de réexamen visant à évaluer la nécessité de sa reconduction et la durée pour laquelle il est reconduit. For this purpose, Article 6(2) and Article 7(2) lays down that the Joint Committee shall be convened at the latest three months before the expiry of the Agreement.

- **Explanatory documents (for directives)**

Not applicable.

- **Detailed explanation of the specific provisions of the proposal**

Article 1 authorises the signature of the Agreement on behalf of the European Union, subject to its conclusion.

Article 2 requires the Council Secretariat General to establish the instrument of full powers to sign the Agreement, subject to its conclusion, for the person or persons indicated by the Commission.

Article 3 provides for provisional application in accordance with Article 13 of the Agreement.

L'article 4 concerne l'entrée en vigueur de la décision proposée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 juin 2022, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec l'Ukraine concernant un accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine (ci-après l'«accord»).
- (2) Les négociations ont abouti le 14 juin 2022.
- (3) Compte tenu des perturbations importantes dans le secteur des transports en Ukraine causées par la guerre d'agression menée par la Russie, il est nécessaire de trouver d'autres itinéraires routiers pour que l'Ukraine exporte ses stocks de céréales, de combustibles, de denrées alimentaires et d'autres marchandises utiles.
- (4) Étant donné que les autorisations accordées dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) au sein du Forum international des transports et des accords bilatéraux existants avec l'Ukraine ne permettent pas aux transporteurs routiers ukrainiens d'accroître et de planifier leurs opérations à travers et avec l'Union européenne, il est essentiel de libéraliser le transport de marchandises par route, tant pour les opérations de transport bilatérales que pour le transit.
- (5) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine restreint la possibilité, pour de nombreux conducteurs ukrainiens, de suivre les procédures administratives relatives aux documents des conducteurs, telles que les demandes de permis de conduire internationaux ou la délivrance de nouveaux documents en cas de perte ou de vol de documents. Il importe, dès lors, de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles en prévoyant des mesures spécifiques qui exemptent les conducteurs de l'obligation de présenter un permis de conduire international, reconnaissent les décisions prises par l'Ukraine de prolonger la validité administrative des documents du conducteur et facilitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes des deux parties dans le but de lutter contre la fraude et la falsification des documents du conducteur.
- (6) Par conséquent, cet accord limité dans le temps, assorti d'une possibilité de reconduction, devrait être signé d'urgence au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (7) Afin que le transport de marchandise commence à profiter des effets bénéfiques de cet accord et que les produits ukrainiens, en particulier les céréales, puissent être exportés

dès que possible, il convient que l'accord soit appliqué à titre provisoire conformément à son article 13,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et l'Ukraine est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint en annexe 1 à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 13, à compter du jour de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*